

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORONEX BV

Ooigemstraat 16
8710 Wielsbeke

Références : UDRD-2024-05-T-342
Code AIOT : 0100036984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement FORONEX BV implanté Intersection entre la rue du pavé et la rue du Calvaire 76730 Bacqueville-en-Caux. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2024 enjoignant l'exploitant à régulariser la situation administrative de ses activités de transit de déchets non dangereux non inertes (poussières de lin), soit en déposant un dossier d'enregistrement conforme, soit en cessant les activités. L'acte visait également la suspension des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORONEX BV
- Intersection entre la rue du pavé et la rue du Calvaire 76730 Bacqueville-en-Caux
- Code AIOT : 0100036984
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis juillet 2023, la société FORONEX BV exploite, sans titre ICPE pour ce faire, deux bâtiments destinés au stockage temporaire de poussières de lin, lesquelles sont considérées comme des déchets non dangereux et non inertes. Pour rappel, cette installation illégale avait été découverte par l'inspection à la suite d'un signalement du SDIS 76 qui intervenait sur ce site dans le cadre d'un sinistre en cours (échauffement de poussières de lin).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/01/2024, article 1er et 2nd	Levée de mise en demeure, Levée de suspension
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 30/04/2024, article R 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré avoir définitivement mis un terme aux activités d'entreposage de poussières de lin sur son site de Bacqueville-en-Caux, et a déclaré avoir rendu les lieux au propriétaire du site. Le jour de la visite d'inspection, il ne subsistait plus aucun stockage de poussières de lin ni d'anas de lin. Le propriétaire du site, présent lors de la visite, a indiqué reprendre en propre le site pour un usage agricole.

Il est pris acte de la cessation définitive des activités de la société FORONEX BV situées à l'intersection entre la rue du Calvaire et la rue du Pavé à Bacqueville-en-Caux (parcelle ZE 61). L'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2024 est satisfait, et l'article 2nd visant la suspension du fonctionnement des installations jusqu'à la régularisation n'a plus lieu d'être. Par conséquent, nous proposons à M. le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2024, article 1er et 2nd
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1e : La société FORONEX BV, dont le siège social est situé Ooigemstraat 16 – 8710 WIELSBEKE (BELGIQUE), est mise en demeure, en vertu de l'article L 171-7-I du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de son site localisé à l'intersection entre la rue du Calvaire et la rue du Pavé (parcelle ZE 61) à Bacqueville-en-Caux (76730). Pour ce faire, l'exploitant fait connaître à l'autorité préfectorale dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'option qu'il retient et qu'il met en œuvre dans les délais indiqués, parmi les deux suivantes : • Option n°1 : soit l'exploitant engage, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure de cessation des activités du site conformément à l'article R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement ; • Option n°2 : soit l'exploitant engage, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure d'enregistrement de son activité par le dépôt d'un dossier conforme (dossier complet et régulier) aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, en quel cas il apporte le caractère démonstratif que la ou les installations classées pour la protection de l'environnement objet du présent arrêté sont liées et nécessaires à l'activité agricole.

Article : En vertu de l'article L 171-7-I du code de l'environnement, le fonctionnement des installations est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement visée à l'article 1er du présent arrêté. À ce titre :

- dès notification du présent arrêté, la réception de déchets non dangereux non inertes est proscrite ;
- sous un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait évacuer en filière dûment autorisée l'ensemble des déchets non dangereux non inertes encore présent sur le site.

Lors de ces opérations, il prend toutes précaution pour limiter toute nouvelle combustion liée à l'introduction d'oxygène dans le tas concernée et la dispersion de poussières en milieu confiné. L'ensemble des justificatifs sera transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, l'incident du 21 et 22/12/2023 a été maîtrisé en quelques heures par la sortie, à l'extérieur du bâtiment, des matières organiques concernées par l'échauffement. L'incident n'a fait aucune victime. Il n'y a pas eu de dommages aux bâtiments et l'inspection n'avait pas relevé de pollution apparente des milieux lors de sa visite du 22/12/2023.

À noter également que la société exploitant le site de BACQUEVILLE-EN-CAUX (personne morale) est la société FORONEX BV, dont le siège social est situé Ooigemstraat 16 – 8710 WIELSBEKE (BELGIQUE), et non la société FORONEX FRANCE TRANSPORT comme initialement visée dans le rapport d'inspection du 29/12/2023.

À la suite de l'incident, l'exploitant a indiqué, par courrier électronique du 14/01/2024, qu'il s'engageait vers une cessation totale des activités du site. Il a transmis, entre fin décembre 2023 et fin janvier 2024, 35 « lettres de voitures » qui démontrent de l'évacuation, par l'intermédiaire de la société FORONEX FRANCE TRANSPORT, d'un peu plus de 3 000 m³ de poussières de lin vers une ICPE connue de nos services située en Seine-Maritime et autorisée à recevoir ces déchets (2716 à enregistrement).

Le jour de la visite, il n'y avait plus aucun stockage de poussières de lin, ni de stockage d'anas de lin dans les bâtiments et en extérieur. Les locaux et les extérieurs étaient maintenus propres.

L'exploitant a déclaré en séance :

- avoir définitivement mis un terme aux activités anciennement exercées ;
- avoir rendu les lieux au propriétaire du site.

Le propriétaire du site, présent lors de la visite, a confirmé les déclarations et a indiqué reprendre en propre le site pour un usage agricole. D'ailleurs, des machines et outils agricoles lui appartenant étaient stockés dans une partie des locaux, ainsi que des bacs vides à pommes de terre à l'extérieur.

L'inspection a noté que le site était clôturé, et que les bâtiments n'étaient pas alimentés en électricité (absence de source d'énergie).

Au vu de ces constats, l'inspection prend donc acte de la cessation définitive des activités de la société FORONEX BV situées à l'intersection entre la rue du Calvaire et la rue du Pavé à Bacqueville-en-Caux (parcelle ZE 61). L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19/01/2024 est satisfait.

Par ailleurs, compte-tenu de la cessation définitive des activités, et de l'évacuation des matières organiques en filière autorisée, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2024 portant sur la suspension du fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, n'a plus lieu d'être.

Par conséquent, nous proposons à M. le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de suspension

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2024, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission d'un rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'incident a été transmis par l'exploitant par courrier électronique du 06/05/24. La demande n°1 du rapport d'inspection du 22/12/2023 est donc satisfaite. Cette fiche sera transmise au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) et viendra alimenter la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents).
Type de suites proposées : Sans suite